

PAR COURRIEL

Québec, le 3 mars 2020

[REDACTED]

RE : Votre demande d'accès à l'information du 6 février 2020

---

[REDACTED]

Nous accusons réception de votre demande d'accès du 6 février 2020, reçue à nos bureaux le 24 février 2020 et par laquelle vous demandez d'obtenir les rapports de dépense des membres du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour les années 2015 à 2019 inclusivement, en faisant part de l'information par courriel à l'adresse indiquée à votre correspondance.

Conformément à sa loi constitutive, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (CMADQ) les dix-sept (17) membres de son conseil d'administration ne sont pas rémunérés mais ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. Le CMADQ rembourse aux administrateurs leurs frais de déplacement dans le respect des règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux (décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). Veuillez noter que la Loi constitutive du CMADQ exige qu'au moins huit (8) membres de son conseil d'administration proviennent de l'extérieur des régions de Montréal et Québec.

Les sommes remboursées aux administrateurs par le CMADQ à ce titre pour les années 2015 à 2019 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) sont les suivantes :

2015 : 15 380,50 \$  
2016 : 17 787 \$  
2017 : 13 626,01 \$  
2018 : 11 828,12 \$  
2019 : 12 535,57 \$

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les

trente jours de la présente. Nous joignons en pièce jointe à ce courriel copie d'une note explicative concernant vos recours.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de mes meilleurs sentiments,



Me Michèle Bernier, responsable de l'accès à l'information,  
Secrétaire générale, CMADQ

p.j. 1      Avis de recours

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).